



DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 118-2026

portant autorisation de fermetures tardives exceptionnelles du débit de boissons permanent
sis 16, rue Saint Jacques - « SNC Tic et Tac » -
les dimanche 26 et lundi 27 juillet 2026 à l'occasion de la fête patronale

Madame le Maire d'Auzances,

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2133-22 et L. 2122-23,*
- *Vu le code de la Santé Publique, notamment la 3^{ème} partie, Livre III, titre III « débits de boissons »,*
- *Vu le code pénal,*
- *Vu l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 07/04/2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Creuse,*
- *Vu la demande d'ouvertures tardives durant la fête patronale de la commune présentée le 20/07/2026 par Monsieur Léo MAURY, représentant la SNC « Tic et Tac » exploitant le débit de boissons permanent 16, rue Saint Jacques,*
- *Considérant que le déroulement de la fête patronale de la commune d'Auzances justifie la demande pré-citée présentée par la SNC « Tic et Tac »,*

ARRETE

Article 1 : Monsieur Léo MAURY et Monsieur Kilian POTIER, SNC « Tic et Tac » exploitant le débit de boissons permanent sis 16, rue Saint Jacques à Auzances, sont exceptionnellement autorisés à faire fonctionner leur établissement jusqu'au 2 heures du matin les nuits suivantes :

- du dimanche 26 juillet 2026 au lundi 27 juillet 2026 (jour du défilé de chars),
- et du lundi 27 juillet 2026 au mardi 28 juillet 2026 (jour du feu d'artifice).

Article 2 : Les exploitants de cet établissement devront se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires susvisées. Ils devront veiller à ce que la prolongation de leur activité commerciale ne porte pas atteinte à l'ordre public.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions rappelées à l'article 2 ci-dessus entrainera de plein droit le retrait pour l'établissement de la dérogation de fermeture tardive, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.3332-15 du Code de la Santé Publique susvisé.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de la bonne gestion de la clientèle, et de sa dispersion, à l'heure de fermeture de l'établissement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : aux pétitionnaires, à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades d'Auzances, à Monsieur le Préfet de la Creuse.

Article 6 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 21/07/2026.

Le Maire,
Leilha BERTHON.

